



## **CHSCT reconvoqué du 8 juin 2015 - Position de la CGT sur le rapport de l'inspection du travail au sujet du PSA suite à l'utilisation de l'article 5-5 du décret 82-453 du 28 mai 1982**

**Objet:** Le 17 juillet 2014, il a été procédé à la saisine de l'inspection du travail sur un désaccord sérieux et persistant entre l'administration des Douanes à Paris et le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des Finances de PARIS, portant sur l'utilisation du Pistolet Semi-Automatique (PSA) SIG SAUER 2022 en dotation à PARIS, et ceci conformément à l'article 5-5 du décret 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

### **Concernant la demande de levée d'un désaccord sérieux et persistant :**

Le 17 février 2013, un PSA a explosé à Brest lors d'une séance de tir occasionnant des blessures au visage de l'utilisateur. Le 8 février 2013, un droit d'alerte a été déclenché par les représentants des personnels au CHSCT 75, étant donné que 200 armes environ de ce type sont utilisées dans le ressort du CHSCT.

Trois expertises ont alors été menées :

- le Service central d'armement de La Rochelle qui a précisé que d'autres PSA avaient explosés et qui ne recommandait pas l'usage de loupe grossissante ;
- le constructeur du PSA qui précise que les PSA exploseraient en raison d'un non suivi des conditions d'utilisation de l'arme et qui ne recommandait pas l'utilisation d'une loupe grossissante ;
- un organisme de contrôle agréé, l'APAVE, qui ne parvient pas à déterminer les causes de l'explosion et qui précise que les micro-fissures ne sont pas détectables à la loupe grossissante. L'administration a décidé unilatéralement du choix de cet expert sans que les membres du CHSCT puissent en discuter le cahier des charges. Lors du CHSCT du 10 octobre 2013, les conclusions de l'APAVE ont été discutées.

L'APAVE n'ayant pas eu communication du cahier des charges du Ministère de l'intérieur au constructeur et du vécu des armes (état d'entretien et nombre de coups tirés), celui-ci n'a pu déterminer si la dureté des aciers est la cause principale de la survenue de fissure et de l'explosion d'un PSA lors d'une séance de tir à Brest le 17 janvier 2013.

Quant aux mesures prises au niveau national (note du 18 janvier 2014 et du 3 février 2014 notamment), celles-ci n'ont pas pu être mises en œuvre intégralement sur PARIS :

- pas de procédure de vérification de toutes les armes en dotation collectives comme individuelles par le service central de l'armement par ressuage,
- non communication de la base SAGA (nombre de coups tirés),
- non communication du cahier des clauses techniques particulières relatif à la fourniture de PSA aux services des Douanes du 17 juillet 2002,
- inefficacité du contrôle par loupe de grossissement X5...

Conformément à l'article 5-5 du décret 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, le recours à l'inspecteur santé sécurité au travail n'a pas permis de lever le désaccord sérieux et persistant. Ce dernier n'ayant pas rendu d'avis.

Conformément à l'article 5-5 du décret 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, les services de l'inspection du travail ont été saisis. Des manquements ont été constatés par rapport aux principes généraux d'utilisation des équipements de travail:

- L'administration aurait dû suspendre les séances de tir en attendant les conclusions du rapport de l'APAVE;
- L'administration aurait dû mettre à disposition d'autres équipements en attendant la mise en oeuvre d'investigation complémentaires aux conclusions de l'APAVE ;
- Les mesures de prévention s'avèrent insuffisantes aux vues des éléments constatés lors des premiers examens des armes ;
- L'administration a refusé l'examen systématique de toutes les armes par ressuage qui seul avait permis de révéler des fissures sur plusieurs armes, ce qui était demandé par les représentants du personnel et préconisé par l'APAVE ;
- L'évaluation des risques spécifiques et leur mise à jour n'a pas été réalisée par l'administration ni dans le Document Unique, ni intégré dans le plan de prévention ;
- Il n'y a pas eu de prise de mesure de protection collective mais de simples passages de consignes individuelles...

L'inspecteur du travail a émis des préconisations pour y remédier :

- Procéder à une évaluation complète du risque lié à l'utilisation du PSA
- Poursuivre les vérifications en communiquant à l'APAVE les informations nécessaires (cahier des charges, gamme de fabrication, vécu des armes) pour détecter la présence d'autres anomalies,
- Procéder à des vérifications complémentaires permettant de connaître les conséquences des fissures sur la sécurité,
- Procéder à la vérification par ressuage de l'ensemble des armes,
- Suspendre l'utilisation du PSA jusqu'à vérification complète et conclusion des organismes vérificateurs,
- Ne pas exclure en fonction des résultats, le remplacement du PSA SIG SAUER par un autre modèle.

Le rapport de l'inspecteur du travail adressé au DIRECCTE d'Ile de France n'a été communiqué aux représentants du personnel par le président du CHSCT que le 10 avril 2015, soit trois semaines après sa réception.

Conformément à l'article 5-5 du décret 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, le chef de service devait adresser dans les quinze jours une réponse motivée indiquant les mesures immédiates qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que les mesures qu'il va prendre accompagnées d'un calendrier.

La réponse du chef de service en date du 2 avril 2015 n'a été communiquée aux représentants du personnel que début mai 2015. Ceci, alors même que le CHSCT avait été réuni en séance plénière le 17 avril 2015 au cours duquel ce sujet a été évoqué sans qu'il n'ait été fait ni mention, ni communication de cette réponse par le président du CHSCT et l'administration des Douanes, en contravention avec l'article 5-5 du décret 82-453 du 28 mai 1982.

Dans cette réponse, les mesures prises par l'administration seraient suffisantes pour assurer la sécurité des utilisateurs contrairement à l'avis de notre organisation syndicale et de l'inspection du travail. Le chef de service motive sa réponse par le recours systématique au contrôle par loupe de grossissement X5, rôle dévolu au moniteur de tir après chaque séance de tir. Ceux-ci décideraient ensuite de l'envoi des armes suspectes au SCA. Le chef de service ne tient pas compte de la mise en doute de l'efficacité de ce type de contrôle par les experts comme par les représentants du personnel.

Les extractions de l'application informatique SAGA permettant aux membres du CHSCT de s'assurer de la

régularité de ce passage ont été refusés aux membres du CHSCT. Les membres du CHSCT ne peuvent s'assurer de la régularité de l'envoi des armes au SCA pour entretien et révision.

Pour notre organisation syndicale, la justification de l'accident de Brest par l'utilisation collective et intensive de l'arme n'est pas recevable.

Comme le SCA l'a rappelé dans son rapport, d'autres explosions de PSA avaient eu lieu lors de séances de tir et l'administration aurait dû prendre des mesures avant l'accident de Brest. L'administration prétend d'ailleurs ne pas avoir eu connaissance de la note du Ministère de l'intérieur du 14 mars 2014, faisant état d'une pression de verrouillage verticale anormale de la culasse, alors même que les représentants des organisations syndicales y avaient fait référence au cours de plusieurs séances plénières du CHSCT et que la réponse administrative mentionne que le SCA

### **Concernant les préconisations de l'inspecteur du travail**

Notre organisation syndicale exige la poursuite des vérifications en communiquant à l'APAVE les informations nécessaires (cahier des charges, gamme de fabrication, vécu des armes) pour détecter la présence d'autres anomalies. En effet, le chef de service rappelle lui-même les limites du contrat passé avec l'APAVE qui ne vise qu'à étudier la dureté superficielle et la structure de l'acier de 5 PSA dont 4 présentant déjà des fissures.

Conformément à l'article 5-5 du décret 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notre organisation syndicale appuie les préconisations de l'inspection du travail notamment :

- la vérification systématique des PSA par ressuage de toutes les armes relevant du CHSCT parisien et l'arrêt des mesures individuelles inutiles comme l'examen à la loupe grossissante. Nous avons demandé par ailleurs une extraction de la base informatique SAGA pour vérifier que tous les PSA ayant plus de 1000 coups ou plus de trois ans soient bien passés au ressuage. Nous le demandons une fois de plus aujourd'hui. De plus, des experts au SCA auraient dû être recrutés afin d'effectuer un ressuage rapide et complet de toutes les armes. Sans cet examen exhaustif, la sécurité des agents ne peut être garantie ;
- la poursuite des vérifications de l'APAVE ou par un organisme indépendant agréé avec communication de l'ensemble des documents demandés avec un examen du cahier des charges par les représentants du CHSCT. Nous renouvelons également notre demande d'expertise indépendante. Pour nous, dès 2006, lors des premiers incidents liés au test de cette arme à La Rochelle (remplacement par Sig Sauer d'une vingtaine de culasses), des mesures auraient dû être prises concernant ce marché public. Les membres du CHSCT souhaitent la communication de toutes les pièces justificatives de ce marché public ;
- Toutes les mesures de sécurité n'avaient pas été prises contrairement à d'autres directions et la pression exercée sur les moniteurs de tir sur la reprise des exercices de tir et sur les agents de la surveillance concernant la légitimité de leur droit de retrait demeure un élément à porter à ce dossier.

Après la lecture de ce rapport, nous demandons donc à l'administration des douanes qu'elle assume ses responsabilités au vu des préconisations de l'inspection du travail.